



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral imposant à SOCIETE GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives aux essais portant sur une nouvelle technique de traitement de l'eau de mer de la centrale électrique DK6 située à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 accordant à la SOCIETE GDF SUEZ THERMIQUE France – DK6 - siège social : Centrale électrique DK6 2 place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE l'autorisation d'exploiter une centrale électrique (régularisation administrative et augmentation de la puissance totale des installations de combustion située à DUNKERQUE 2871 Route du Fossé Défensif BP 59003 ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2013 par le directeur de la SOCIETE GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE DK6, souhaitant réaliser des essais de traitement d'eau de mer par injection in situ de dioxyde de chlore pour la centrale électrique DK6 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 8 juillet 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2013 ;

Considérant que l'utilisation de dioxyde de chlore dans le cadre d'un traitement biocide d'eau de mer est recensée comme meilleure technique disponible dans le BREF Systèmes de refroidissement industriel ;

Considérant que les essais menés par l'exploitant permettront d'évaluer l'efficacité du traitement d'eau de mer notamment sur la prolifération de moules ;

Considérant que les prescriptions ci-après visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société GDF SUEZ THERMIQUE France – Centrale électrique DK6, dont le siège social est situé 2 place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser des essais de traitement d'eau de mer pour la centrale électrique DK6 située à DUNKERQUE – 2871 route du Fossé Défensif ;

Article 2 :

Les essais consistent à injecter dans l'eau de mer à traiter une solution de dioxyde de chlore préparée in situ à partir de chlorite de sodium et d'acide chlorhydrique.

Ces essais sont réalisés jusqu'au prochain arrêt annuel de la tranche n°1.

Article 3 :

L'exploitant établit une liste de paramètres et de critères permettant d'évaluer, avant la fin des essais et de manière périodique, l'efficacité du traitement et de confirmer la non dégradation de la qualité de l'eau de mer ou des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

A cet égard, les réservoirs de chlorite de sodium et d'acide chlorhydrique sont stockés sur une rétention répondant aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012.

L'exploitant tient ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

A l'issue de la période d'essais, et sous un délai n'excédant pas deux mois, un rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées. Ce rapport présente notamment :

- les quantités de réactifs utilisées durant les essais, au regard de la capacité d'eau traitée ;
- les performances constatées de ce traitement ;
- toute anomalie ou dysfonctionnement mineur survenu au cours des essais ;
- la perspective de pérenniser ou non la technique.

Article 5 : Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

.../...

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc -- Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

22 OCT 2003

Le préfet,



